

VD_OMNI PS.2005.0367 vom 23. Oktober 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0367

FR: VD_OMNI PS.2005.0367 du 23 octobre 2006

IT: VD_OMNI PS.2005.0367 del 23 ottobre 2006

Regeste

X./Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de Morges-Aubonne | Une indemnité pour cause de non-concurrence est une prestation volontaire de l'employeur, qui empêche la prise en considération de la perte de travail tant qu'elle est versée.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 60 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

L'assuré a droit à l'indemnité de chômage si, notamment, il est sans emploi ou partiellement sans emploi (art. 8 al. 1 lit. a LACI) et s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (art. 8 al. 1 lit. b LACI). Est réputé sans emploi celui qui n'est pas partie à un rapport de travail et qui cherche à exercer une activité à plein temps (art. 10 al. 1 LACI). N'est pas prise en considération la perte de travail pour laquelle le chômeur a droit au salaire ou une indemnité pour cause de résiliation anticipée des rapports de travail (art. 11 al. 3 LACI). a) La notion de droit au salaire couvre le salaire dû en cas de non respect du délai de congé (art. 335c CO) et de résiliation en temps inopportun (art. 336c CO). Dès lors, si le travailleur continue à toucher son salaire après sa mise en disponibilité, il ne subit pas de perte de gain et n'a donc pas droit à l'indemnité de chômage. En outre, si l'employeur et le travailleur conviennent d'une indemnité en raison de la résiliation anticipée des rapports de travail, la perte de travail correspondante n'est pas indemnisable (v. Secrétariat d'Etat à l'économie [seco], Circulaire relative à l'indemnité de chômage IC, janvier 2003, B53). b) Au sens de l'art. 11 al. 3 LACI, sont considérées comme indemnités pour cause de résiliation anticipée les prétentions fondées sur les art. 337b et 337c al. 1 CO, à savoir l'indemnité due en cas de résiliation avec effet immédiat du contrat de travail (Circulaire IC 2003, B54). Dans ces deux cas en effet, il s'agit d'indemnités correspondant à des dommages-intérêts pour la perte de salaire (v. Thomas Nussbaumer, Arbeitslosenversicherung, in : Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht (SBVR), n° 132 et les notes 275, 276 et 277, p. 55). Il en va autrement des indemnités fondées sur les art. 336a et 337c al. 3 CO parce que celles-ci ne font pas partie du salaire déterminant (v. ATFA C 248/01 du 25 avril 2002, consid. 2b ; ATF 123 V 5; cf. Nussbaumer, ibid.). c) La perte de travail n'est pas prise en considération tant que des prestations volontaires versées par l'employeur couvrent la perte de revenu résultant de la résiliation des rapports de travail (art. 11a al. 1 LACI). Ces prestations ne sont prises en compte que pour la part qui dépasse le montant maximum visé à l'art. 3 al. 2 (al. 2). Sont réputées prestations volontaires de l'employeur les prestations allouées en cas de résiliation de rapports de travail régis par le

droit privé ou par le droit public qui ne constituent pas des prétentions de salaire ou d'indemnités selon l'art. 11 al.

E. 3

En l'espèce, l'autorité intimée considère à tort l'indemnité pour cause de non-concurrence comme un gain intermédiaire, qui serait supérieur à l'indemnisation mensuelle de chômage à laquelle le recourant aurait droit. L'art. 24 al. 1 LACI dispose à cet égard qu'est réputé gain intermédiaire tout gain que le chômeur retire d'une activité salariée ou indépendante durant une période de contrôle, ce qui n'est manifestement pas le cas ici. Quant au recourant, il l'assimile à tort à une indemnité en raison de la résiliation anticipée des rapports de travail. En effet, le contrat de travail prévoyait un délai de congé de trois mois, qui a été respecté. On rappellera d'ailleurs que c'est le recourant qui a donné sa démission. La clause de prohibition de concurrence interdit au travailleur de déployer une certaine activité pendant une certaine durée après la fin du contrat de travail (Rémy Wyler, Droit du travail, chap. 16, p. 447). L'indemnité pour cause de non-concurrence est de fait une contre-prestation à l'abstention de concurrence (Christoph Neeracher, Das arbeitsvertragliche Konkurrenzverbot, p.58). Elle peut consister en un versement mensuel d'une certaine somme, d'une part ou de l'entier du dernier salaire. Elle peut également être considérée comme une véritable garantie de salaire, c'est-à-dire que l'employeur assume chaque mois la différence entre le salaire qu'il versait au travailleur et le nouveau salaire que ce dernier percevait. Conformément à son obligation de diminuer le dommage, l'employé est alors tenu de mobiliser sa capacité de travail le mieux possible. Dans une telle situation, il ne sera pas désavantagé à exercer une activité lucrative dans un domaine totalement différent et à percevoir seulement une partie de son ancien revenu, surtout si une amende conventionnelle très élevée le menace en cas de violation de l'interdiction de faire concurrence (Christoph Neeracher, op. cit, p.59). Il en découle que cette indemnité est versée volontairement par l'employeur afin de compenser la perte financière que produit la clause de non-concurrence dans les recherches d'emploi du travailleur. Corollairement, elle limite le risque que ce dernier ne viole la clause précitée. L'indemnité prévue dans le contrat de travail d'2***** SA n'est précisément pas versée en cas de nouveau salaire équivalent ou plus élevé qu'elle. Dès lors, il s'agit clairement d'une prestation volontaire de l'employeur, qui, en application de l'art. 11a LACI, empêche la prise en considération de la perte de travail tant qu'elle est versée. Dans ces circonstances, la décision attaquée ne peut qu'être confirmée.

E. 4

Le recours est rendu sans frais. Le recourant, qui a procédé par l'intermédiaire d'un avocat et n'obtient pas de gain de cause, n'a pas droit à des dépens (article 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.